

- f) le terme «nationaux» désigne toute personne physique possédant la nationalité d'un des États contractants et toutes personnes juridiques, sociétés en nom collectif et toutes associations qui détiennent ce statut en vertu de la loi en vigueur dans cet État contractant;
- g) l'expression «trafic international» vise également le trafic entre les escales dans un pays donné au cours d'un voyage sur plus d'un pays;
- h) l'expression «autorités fiscales» désigne en ce qui concerne Trinité et Tobago le ministre des Finances ou son représentant autorisé et en ce qui concerne le Canada le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé;
- i) l'expression «impôt de Trinité et Tobago» désigne l'impôt levé par Trinité et Tobago, auquel s'applique la Convention en vertu de l'article I; l'expression «impôt canadien» désigne l'impôt levé par le Canada auquel la Convention s'applique en vertu de l'article I.

(2) Pour l'application des dispositions de la Convention par un des États contractants, toute expression qui n'est pas autrement désignée a, à moins que le contexte n'exige autrement, le sens qui lui est attribué par la législation dudit gouvernement contractant régissant les impôts faisant l'objet de la Convention.

ARTICLE III.

(1) Aux fins de la Convention, les expressions «résident de Trinité et Tobago» et «résident du Canada» désignent respectivement toute personne qui réside à Trinité et Tobago aux fins de l'impôt de Trinité et Tobago et toute personne qui réside au Canada aux fins de l'impôt canadien, et les expressions «résident d'un des États contractants» et «résident de l'autre État contractant» désignent toute personne qui est résident de Trinité et Tobago ou résident du Canada, selon que le contexte l'exige.

(2) Lorsque, selon les dispositions de l'alinéa (1), une personne physique est résident de chacun des États contractants, son statut sera établi d'après les règles suivantes:

- a) cette personne est considérée comme résident de l'État contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent. Lorsqu'elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans chacun des États contractants, elle est considérée comme résident de l'État contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (appelé ci-après centre de ses intérêts vitaux);
- b) si l'État contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou qu'elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États contractants, elle est considérée comme résident de l'État contractant où elle séjourne de façon habituelle;
- c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans chacun des États contractants ou qu'elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme résident de l'État contractant dont elle possède la nationalité;
- d) si cette personne possède la nationalité de chacun des États contractants ou qu'elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités fiscales des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

(3) Lorsque, selon les dispositions du paragraphe (1), une personne autre qu'une personne physique est résident de chacun des États contractants, elle est réputée résident de l'État contractant où se trouve son siège de direction effective.